

République Française



Direction de la Réglementation
Bureau du Cadre de Vie
Poste 1383
Réfer 91/5601/MS/ABL
Affaire suivie par Melle SIENNAT

Nîmes, le 23 OCT. 1991

ARRETE 91 N° 01916
relatif à la protection d'un biotope sur les communes
d'ALLEGRE, FONTS SUR LUSSAN et RIVIERES

LE PREFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural livre II protection de la nature notamment en ses articles R 211.12 à R 211.14, relatifs à la protection des biotopes,

VU la directive du Conseil des Communautés Européennes n° 79.409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU les listes des espèces protégées fixées par les arrêtés ministériels du 17 avril 1981 (mammifères et oiseaux)

VU la présence sur le biotope considéré de l'Aigle de Bonelli (*Hieraaëtus fasciatus*) et du vautour percnoptère (*Néopron percnopterus*) ainsi que des autres espèces protégées dont la liste figure en annexe au présent arrêté,

VU le dossier présenté par le GRIVE le 14 Juin 1991 pour la mise en oeuvre d'actions de protection de l'aigle de Bonelli et du Vautour Percnoptère,

VU l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 4 juillet 1991,

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du 20 septembre 1991,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

A R R E T E

ARTICLE 1ER - Est prescrite la conservation du biotope constitué par les parcelles suivantes :

- commune d'ALLEGRE, section B6 : parcelles n° 1066 à 1080, 1083 à 1087, 1214,
- commune de FONTS SUR LUSSAN, section A1 ; parcelles n° 1 à 13, 16 à 19, 477 pour partie,
.../...

- commune de RIVIERES, section B : parcelle n° 19 pour partie,

pour une superficie totale de 142 ha et 88 a, dont le plan annexé au présent arrêté peut être consulté à la Préfecture du Gard (Bureau du Cadre de Vie) et dans les mairies d'ALLEGRE, FONS SUR LUSSAN et RIVIERES.

ARTICLE 2 - Afin de garantir la protection des aigles de Bonelli, toute pénétration est interdite dans le périmètre du biotope ainsi défini, du 15 décembre au 31 août, à l'exception des propriétaires et de leurs ayants droit pour l'entretien courant de leur propriété et l'aménagement cynégétique.

Pendant cette même période, les activités liées à la protection des oiseaux (surveillance, suivi technique et scientifique, travaux et activités liées à la mise en oeuvre du programme de protection de l'espèce) sont autorisées.

ARTICLE 3 - Toute atteinte à l'intégrité du biotope est interdite, à l'exception:

- des travaux, aménagements, ouvrages destinés à favoriser le maintien des aigles, après avis du Préfet.

- de la circulation des engins terrestres à moteur utilisés par les services de police, gendarmerie, sapeurs pompiers, forestiers, pour l'exercice de leur mission et de ceux visés à l'article 2.

ARTICLE 4 -

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

- M. le Sous-Préfet d'ALES,

- MM. les Maires d'ALLEGRE, FONS SUR LUSSAN et RIVIERES,

- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard,

- M. Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- M. le Président de la Fédération départementale des Chasseurs,

- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, affiché dans chacune des mairies des communes concernées et notifié par les soins des maires aux propriétaires des parcelles énumérées à l'article 1er.

NIMES, le 23 OCT. 1991

LE PREFET,

Pour le Préfet,

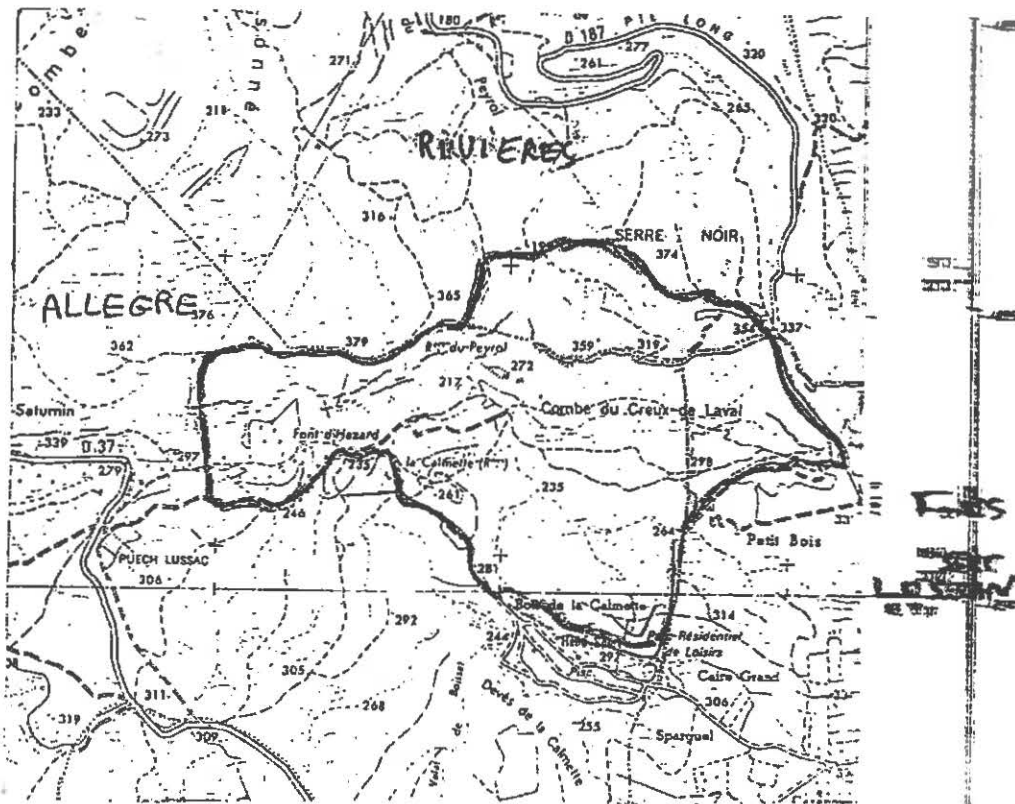
et par son Secrétaire
Le Secrétaire Général

FRANÇOIS DEBIBIENY

**Liste des espèces protégées visées
par l'arrêté du biotope
sur les communes de Allègre, Fons sur Lussan et Rivière**

Aigle de Bonelli	<i>Hieraaëtus fasciatus</i>
Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>
Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>
Busard Cendré	<i>Circus Pygargus</i>
Faucon crécerelle	<i>Falco tinninculus</i>
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>
Chouette effraie	<i>Tyto alba</i>
Hibou Petit Duc	<i>Otus scops</i>
Hibou Grand Duc	<i>Bubo bubo</i>
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>
Martinet noir	<i>Apus apus</i>
Martinet à ventre blanc	<i>Apus melba</i>
Pic vert	<i>Picus viridis</i>
Hirondelle de rochers	<i>Ptyonoprogne rupestris</i>
Hirondelle de cheminée	<i>Hirundo rustica</i>
Troglodyte	<i>Troglodytes troglodytes</i>
Rossignol philomène	<i>Luscinia megarhynchos</i>
Rouge queue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>
Traquet pâtre	<i>Saxicola torquata</i>
Merle bleu	<i>Monticola solitarius</i>
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolaïs polyglotta</i>
Fauvette pitchou	<i>Sylvia undata</i>
Fauvette passerinette	<i>Sylvia cantillans</i>
Fauvette mélanocéphale	<i>Sylvia melanocephala</i>
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>
Pouillot de Bonelli	<i>Phylloscopus bonelli</i>
Gobe mouche gris	<i>Muscicapa striata</i>
Tichodrome	<i>Tichodroma muraria</i>
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>
Pie grièche grise méridionale	<i>Lanius excubitor mérid.</i>
Pie grièche à tête rousse	<i>Lanius senator</i>
Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i>
Moineau soulcie	<i>Petronia petronia</i>
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis spinus</i>
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceu europaeu</i>
Ecureuil vulgaire	<i>Sciurus vulgaris</i>
Genette commune	<i>Genetta genetta</i>
Lézard ocellé	<i>Lacerta lepida</i>
Lézard des murailles	<i>Lacerta muralis</i>
Lézard vert	<i>Lacerta viridis</i>
Orvet fragile	<i>Anguis ragilis</i>
Vipère aspic	<i>Vipera aspis</i>
Couleuvre de Montpellier	<i>Malpolon monspesulanus</i>
Couleuvre à échelons	<i>Elaphe scalaris</i>
Couleuvre vipérine	<i>Chalcides chalcides</i>
Triton palmé	<i>Triturus helveticus</i>
Pelodyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i>
Grenouille de Perez	<i>Rana perezi</i>
Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i>
Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>
Crapaud calamite	<i>Bufo calamita</i>

**Limites et superficies des zones concernées
sur les communes d'Allègre, Fons sur Lussan et Rivières.**



Superficie concernée sur Allègre : environ 120 ha
 Superficie concernée sur Fons/Lussan : environ 150 ha
 Superficie concernée sur Rivières : environ 100 ha
 Superficie totale concernée : environ 370 ha